



Arrêt

n° 278 481 du 10 octobre 2022
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. QUAIRIAT
Bevrijdingslaan 232
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VERSTRAETEN *loco* Me F. QUAIRIAT, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de confession musulmane sunnite et seriez originaire de Bagdad.

Vous auriez quitté l'Irak le 14 octobre 2014 en avion pour la Turquie et seriez arrivé en Belgique le 5 janvier 2015, alors âgé de 16 ans. Le même jour, vous avez introduit votre première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous expliquiez que votre père vous avait fait quitter Bagdad en raison des problèmes confessionnels et des milices chiites en place à Bagdad.

A l'appui de **votre première demande de protection internationale**, vous déposiez votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, une copie de la première page des passeports de votre mère, de votre père et de votre frère Ali, une copie de la carte de service de votre père, une copie de votre carte de rationnement, une copie de documents médicaux de votre grand-père et d'un PV de police.

Le 3 octobre 2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il estimait effectivement que vous aviez quitté votre pays pour les mêmes raisons que votre père. Or, le CGRA avait pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En effet, le CGRA avait estimé que les déclarations de votre père au sujet des milices chiites manquaient de crédibilité et que votre père avait quitté l'Irak alors que ni vous ni aucun membre de votre famille n'avait été menacé par ces mêmes milices.

Le 19 octobre 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le « Conseil »). Celui-ci a rejeté votre requête dans son arrêt n°199 557 du 12 février 2018 car aucune des parties n'avait demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance et étaient par conséquent censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance, sur base de l'article 39/73, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 décembre 2016, vous auriez quitté la Belgique et seriez retourné en Irak.

Le 20 février 2020, vous introduisez **votre seconde demande de protection internationale** en Belgique, la présente demande.

Le 16 septembre 2020, le CGRA vous a notifié une décision 'demande recevable' (examen ultérieur).

Vous avez été entendu au CGRA le 20 octobre 2020 et invoquez les faits suivants à l'appui de votre seconde demande:

Vous déclarez être retourné en Irak en décembre 2016 en raison de l'état de santé précaire de votre mère et car celle-ci souhaitait que vous reveniez auprès d'elle. Vous auriez alors vécu avec votre famille chez votre grand-père paternel dans le quartier Al Kahera à Bagdad. Vous auriez commencé à travailler dans un entrepôt alimentaire six mois après votre retour, votre grand-père vous assurant que personne ne pourrait vous reconnaître. Le 25 octobre 2019, vous auriez commencé à participer aux manifestations ayant lieu sur la place de la liberté (Place Tahrir) à Bagdad contre le pouvoir en place. En novembre 2019, vous auriez décidé d'intégrer l'association Tamkeen, association militant contre le pouvoir en place à Bagdad et soutenant les manifestations. Le 7 décembre 2019, votre grand-père aurait retrouvé sur sa porte une lettre de menace à votre égard. Vous auriez alors décidé de partir le lendemain acheter des billets d'avion avec votre oncle paternel pour pouvoir quitter rapidement le pays. A votre retour dans la soirée, votre oncle se serait fait assassiner par des jeunes hommes cagoulés, qui selon vous, souhaitaient s'en prendre à vous en raison de votre adhésion à l'association Tamkeen et votre participation aux manifestations de la Place Tahrir. Votre grand-père aurait porté plainte le lendemain au bureau de police mais vous auriez décidé de quitter le pays trois jours plus tard, craignant pour votre vie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, l'attestation de décès de votre oncle, une lettre de menace, un document de l'hôpital vous concernant, un courrier du commissariat de police datant du 9 décembre 2019, un procès-verbal d'enquête datant du 11 décembre 2019, une carte d'activiste, des photos vous lors de manifestations.

Le 15 décembre 2020, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire envers vous en raison de l'absence de crédibilité des faits et craintes invoqués et sur le fait que les conditions d'applications de la protection subsidiaire n'étaient pas réunies. Le 15 janvier 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil. Ce dernier a, par son arrêt n°259.525 du 24 août 2021, annulé la décision pour que soient effectuées les mesures d'instruction complémentaires suivantes : « [1.] Fournir des informations sur l'association « Emp Woerment Organization for Democracy and Sustainable Development » (Than Kin/Tam Keen) : organisation de cette association, sa mission, sa présence ou son rôle lors des manifestations de 2019 sur la Place de la Liberté à Bagdad et le sort de ses adhérents ; [2.] Vérification de la traduction du document émanant du commissariat de police d'Aladhomeya à l'attention du juge d'instruction près le tribunal fédéral d'Al-Rusafa ; [et 3.] Analyse des documents déposés par le requérant. ».

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°259.525 pris par le Conseil le 24 août 2021, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les milices chiïtes, telles Asaïb Ahl al-Haq et Saraya al-Salam, qui, selon vous, seraient en lien avec les autorités irakiennes. En effet, vous expliquez, après votre retour en Irak, avoir échappé à une tentative d'assassinat de la part de ces milices en date du 8 décembre 2019. Vous dites que suite à votre engagement au sein de l'association Tamkeen et à votre militantisme pour cette association lors des manifestations ayant eu lieu à Bagdad fin 2019, ces milices vous auraient pris pour cible et auraient tenté de vous assassiner (cf. les notes de votre entretien personnel au CGRA du 20 octobre 2020 (ci-après « NEP »), p. 9).

Notons tout d'abord que vous n'apportez aucune preuve d'un retour en Irak, donc à Bagdad en décembre 2016 alors que vous déclarez être rentré par voie aérienne (Déclaration OE, 01/09/2020, question 15). Or, un tel retour implique le franchissement d'au moins deux frontières internationales (le départ de Belgique ou d'un autre Etat européen/Schengen et l'entrée en Irak) ainsi que la possession d'un passeport (ou d'un document faisant lieu tel un 'laissez-passer'). Il est en outre surprenant que vous ne présentiez aucune copie de billet d'avion ou même une facture.

Ensuite, votre adhésion et votre engagement au sein de l'association Tamkeen, dont vous déclarez avoir fait connaissance lorsque vous participiez aux manifestations de la Place Tahrir (NEP, page 12), et avec laquelle vous déclarez avoir milité lors de plusieurs manifestations sur cette même place à Bagdad, n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Soulignons en effet que conformément aux mesures d'instruction demandées par le Conseil au sujet de l'association Tamkeen, le Commissariat général a, par le biais de son centre de documentation et de recherche (ci-après le « CEDOCA »), fait des recherches approfondies concernant cette association, sa mission, sa présence ou son rôle pendant les manifestations de fin 2019 sur la Place Tahrir à Bagdad et sur le sort de ses adhérents (voyez, la farde intitulée « Informations sur le pays », « COI Case IRQ-2021-001 »). Il appert de cette recherche que l'association Tamkeen n'est pas connue des organisateurs des manifestations qui se sont tenues sur la Place Tahrir à Bagdad ; que selon la page Facebook que vous avez transmise au Conseil lors de votre recours, il s'agit d'une entreprise locale qui propose des formations et des conseils dans le domaine du développement politique dans le cadre de son soutien communautaire ; qu'aucune référence aux manifestations de 2019 et 2020 à Bagdad ou ailleurs ne se trouve sur cette page Facebook, qui se concentre sur les réunions et les formations autour de l'activisme politique ; que cette organisation, non enregistrée en tant qu'ONG en Irak, est une organisation de politiciens sunnites qui opèrent d'Erbil (Kurdistan irakien) et de l'étranger.

Au vu de ces informations, le Commissariat général ne croit pas à vos déclarations selon lesquelles vous auriez fait la connaissance de cette association durant les manifestations sur la Place Tahrir début novembre 2019 et votre adhésion subséquente.

Cette absence de crédibilité est renforcée par plusieurs méconnaissances relevées dans vos déclarations au sujet de cette association à laquelle vous déclarez avoir adhéré.

Tout d'abord, vous vous montrez très peu détaillé lorsque le Commissariat général vous demande quels seraient les objectifs de cette association ainsi que ses actions. Vous répondez en effet très sommairement que l'association Tamkeen serait faite pour demander la démocratie en Irak, changer le régime en Irak et être libéré du régime iranien (NEP, page 8). Questionné plus en détails à ce sujet, vous répondez une nouvelle fois de manière vague que cette association revendiquerait « un régime loin des

religions, pas un régime qui appartient aux milices » (NEP, page 13). Interrogé sur les activités de cette association, vous répondez « changer le régime » et ajoutez, lorsque l'officier de protection vous demande d'être plus précis, « soutenir les manifestations » (NEP, page 14). Invité à élaborer vos assertions et à fournir quelques exemples d'actions menées par cette association, vous déclarez uniquement « les aides venaient au nom de l'association, nous notre rôle était de distribuer cette aide, la nourriture, les médicaments, les matelas et couvertures » (NEP, page 14). Vos déclarations sont en outre contradictoires avec les informations objectives relatives à cette association, ses objectifs et ses activités (COI Case IRQ-2021-001).

Egalement, vous ne savez pas comment cette association est structurée et ne connaissez pas le nom du responsable de celle-ci (NEP, page 14). Vous ne savez pas combien de personnes feraient partie de cette association. Si vous expliquez que vous étiez cinq personnes dont un chef au sein de votre équipe, vous ignorez le nom de famille de votre chef et ne savez pas non plus les noms complets de vos 4 autres collègues (NEP, page 14). Pour expliquer ces lacunes, vous déclarez que vous ne parliez uniquement que des problèmes liés aux manifestations avec vos collègues mais que vous n'auriez pas fait connaissance avec ces personnes (idem), ce qui n'est pas satisfaisant.

Vous ne savez pas non plus préciser si cette association a un siège social, si elle dispose de locaux et ni si elle est active sur les réseaux sociaux (NEP, page 15). Interrogé afin de savoir s'il était possible de retrouver cette association sur un réseau social comme Facebook, vous déclarez ne pas le savoir et ne pas avoir effectué de recherches à ce sujet (NEP, page 15). Dans le cadre de votre recours, vous fournissez l'adresse de la page Facebook de l'association ; adresse sur base de laquelle le CEDOCA a effectué ses recherches (COI Case IRQ-2021-001).

Ces méconnaissances relatives à des informations pour le moins élémentaires concernant cette association, qui est à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés et qui sont à l'origine de votre départ d'Irak en 2019, ne peuvent s'expliquer par votre jeune âge. Dans votre recours, vous expliquez ces méconnaissances par votre rôle limité de bénévole dans cette association pendant les manifestations ; ce qui entre en contradiction avec vos déclarations lors de votre entretien au Commissariat général puisque vous affirmez être un activiste et que votre implication dans cette association a engendré des menaces et une tentative de meurtre dans votre chef (NEP, pages 12 et 13).

Pour le surplus, constatons que vous n'avez aucunement invoqué votre appartenance à l'association Tamkeen lors de votre audition à l'Office des étrangers. Certes, vous expliquez avoir échappé à une tentative d'assassinat mais déclarez uniquement que ce serait en raison de votre participation à des manifestations et car vous seriez un « activiste civil » (voir le questionnaire de déclaration de demande ultérieure, point 16). Vous n'avez nullement évoqué votre participation à cette association, vos activités au sein de celle-ci ou le fait que vos autorités aient été au courant de votre militantisme, et ce alors que ces questions vous étaient clairement posées au point 17 de ce questionnaire. Dans votre recours, vous expliquez ne pas avoir eu le temps d'entrer dans les détails à l'Office des étrangers (voyez, dans le dossier administratif, votre recours du 12/01/2021 contre la décision du CGRA). Cette justification n'est pas satisfaisante dans la mesure où lors de votre entretien au Commissariat général, vous affirmez que vos problèmes (lettre de menaces et tentative d'assassinat) sont directement liés à votre activisme pour cette association (NEP, pages 12 et 13). Il ne s'agit donc pas de « détails ». De la même manière, lorsque l'officier de protection vous a demandé, au début de votre entretien personnel au CGRA du 20 octobre 2020, si vous apparteniez à une association ou à un groupement politique ou autre, vous avez répondu par la négative (NEP, page 6). Vous n'évoquez votre appartenance à cette association que plus loin dans l'entretien personnel lorsque vous êtes amené à détailler les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale et que vous mettez en avant votre carte de militant. Confronté au fait que vous aviez précédemment déclaré n'appartenir à aucune association, vous expliquez avoir voulu dire que vous n'apparteniez pas à des associations de l'Etat ou à des milices, ce que vous réaffirmez dans votre recours devant le Conseil. Cet argument n'est pas pertinent dans la mesure où la question qui vous a été posée en début d'entretien était claire et dénuée de toute ambiguïté.

La carte de membre de cette association que vous déposez (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Documents", docs n° 1 (b)) ne permet en aucun cas d'attester de vos dires concernant le fait qu'elle aurait été active durant les manifestations de la Place Tahrir à Bagdad en 2019 et que vous l'ayez découverte et y auriez adhéré dans ce cadre. Partant, à supposer que vous ayez adhéré à cette organisation comme vous le soutenez et que cette carte soit authentique, au vu des informations objectives relatives à cette organisation dont copie est jointe au dossier administratif, elle ne prouve quoi que ce soit concernant vos problèmes et craintes allégués en cas de retour en Irak. Le simple fait

d'appartenir à une organisation qui propose des formations et des conseils dans le domaine du développement politique dans le cadre de son soutien communautaire n'est pas suffisant pour se voir accorder une protection internationale.

Le Commissariat général considère dès lors que les éléments qui précèdent constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis vos déclarations concernant votre adhésion à cette association et partant les problèmes inhérents à celle-ci (lettre de menaces et tentative de meurtre à votre rencontre).

Deuxièmement, le Commissariat général ne comprend pas pour quelles raisons les milices chiïtes vous cibleraient en particulier alors que des milliers de manifestants ont participé à ces manifestations sur la Place Tahrir à Bagdad. Confronté à ce sujet, vous déclarez tout d'abord ne pas savoir pourquoi ces milices vous auraient choisi et émettez ensuite l'hypothèse que celles-ci auraient peut-être constaté que vous vous rendiez tous les jours sur place et que vous formuliez des propos injurieux contre l'Iran (NEP, page 12). Vos explications sont totalement dénuées de sens, dans la mesure où vous déclarez que de nombreuses personnes dormaient sur place pour pouvoir participer tous les jours aux manifestations organisées et qu'il paraît assez évident que vous n'étiez pas le seul à émettre des propos à l'encontre de l'Iran parmi les milliers de personnes présentes. Partant, vous n'avez pas rendu crédible que vous ayez été pris pour cible par les milices en raison votre présence lors de ces manifestations, de vos quelques propos et de votre fonction purement limitée à ces manifestations, réunissant des milliers d'Irakiens, dirigées contre le gouvernement et dénonçant la corruption et les abus au sein du gouvernement irakien.

Interrogé afin de savoir comment ces milices auraient été au courant de votre militantisme au sein de l'association Tamkeen, vous expliquez ne pas le savoir et émettez l'hypothèse que ces gens disposeraient peut-être de photos de vous ou vous auraient filmé durant les manifestations (NEP, page 15). Cette explication, basée uniquement sur des suppositions de votre part, n'est pas suffisante. D'autant plus que dans votre recours devant le Conseil vous affirmez n'avoir qu'un « rôle limité de bénévole » pour l'association. Force est donc de constater que ces déclarations relatives aux raisons ayant poussé les milices à vous rechercher restent tellement vagues et laconiques qu'elles empêchent de croire que vous avez effectivement vécu les événements tels que vous les avancez.

En outre, il appert des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voyez la farde intitulée "informations sur le pays") que le simple fait d'avoir participé – avec un rôle limité – à des manifestations sur la Place Tahrir en 2019 avec près d'un million d'autres Irakiens, sans aucune autre implication politique en Irak, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée, actuelle et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour en Irak et partant, de vous voir octroyer une protection internationale. Vous ne fournissez à ce jour aucun élément concret et probant établissant le contraire.

Egalement, relevons que vos propos relatifs au lien que vous établissez entre l'assassinat de votre oncle et vous ne convainquent pas le Commissariat général que vous étiez personnellement visé lors de cet incident.

Ainsi, questionné afin de savoir comment vous pouviez affirmer que ces motards souhaitaient s'en prendre à vous personnellement le jour de l'assassinat de votre oncle, vous expliquez en avoir la certitude car vous aviez reçu la veille une lettre de menace et déclarez, pour appuyer vos propos, que certains amis au sein de votre association auraient subi le même sort ; ils auraient été tués dans les mêmes circonstances (NEP, page 10). Pourtant plus loin dans votre entretien, vous déclarez que les quatre membres que vous connaissiez au sein de cette association n'auraient rencontré aucun problème majeure jusqu'à votre départ d'Irak et que vous ne savez pas si d'autres membres de votre association ont eu des problèmes (NEP, page 15). Vous affirmez également que si la lettre de menaces n'est pas signée, la milice publiait ses actes sur internet pour effrayer ses opposants et les décourager de participer aux manifestations (NEP, page 10 ; recours devant le Conseil). Le Commissariat général relève cependant que vous ne déposez à ce jour aucun élément concret et probant pour étayer vos assertions concernant la responsabilité d'une milice dans le meurtre de votre oncle et le fait que vous étiez particulièrement visé lors de cet acte et que votre oncle aurait été tué « par erreur ».

Pour ce qui est de la lettre de menaces, vous la déposez pour appuyer vos dires (voyez, dans le dossier administratif la farde intitulée "Documents", doc n°2). Or, constatons l'absence de votre identité dans le document ainsi que l'absence de référence temporelle ; empêchant ainsi d'établir un lien entre ce

document et vous ainsi qu'avec l'assassinat de votre oncle. Relevons en outre que ce document est une simple feuille A4 qui ne comporte aucun élément permettant une quelconque authentification tel qu'un sceau, une en-tête ou une signature, empêchant ainsi toute vérification quant à sa provenance ou sa fiabilité. Ce document ne peut partant se voir accorder une force probante suffisante pour établir la crédibilité de vos dires.

Remarquons enfin que vous n'avez aucune nouvelle concernant l'état de votre situation actuelle et des éventuelles recherches à votre encontre. Vous déclarez en effet que votre père vous demanderait uniquement si vous allez bien lorsque vous êtes en contact avec lui. Vous expliquez également que vous ne connaîtriez pas les suites données à la plainte déposée par votre grand-père suite à l'assassinat de votre oncle. Interrogé à ce sujet, vous dites ne pas savoir si « les choses auraient bougé » et ce, car votre père ne souhaiterait pas en parler (NEP, page 9). A ce jour, vous ne faites parvenir aucun élément récent vous concernant vous ou l'enquête consécutive à l'assassinat de votre oncle.

Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant votre situation en Irak ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour dans son pays. Ce constat achève définitivement la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous déclarez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, pour le Commissariat général, si vous aviez effectivement été recherché par des milices chiites pour avoir participé à ces manifestations comme vous le prétendez, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à récolter des informations sur les suites de l'enquête au sujet de l'assassinat de votre oncle. Rappelons que vous déclarez que vous étiez personnellement visé par cette attaque.

Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne croit donc pas aux raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays et reste donc dans l'ignorance des réelles circonstances de votre départ. Il se voit donc dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question, ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

En effet, la copie de votre carte d'identité (voyez, dans le dossier administratif la farde intitulée "Documents", docs n° 1 (a)) atteste uniquement de votre identité, de votre origine irakienne et de votre lieu de résidence, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant le document d'admission à l'hôpital de Jenin datant du 4 novembre 2019 (voyez, dans le dossier administratif la farde intitulée "Documents", doc n° 3), celui-ci ne modifie pas les constats établis ci-dessus. En effet, ce document indique uniquement que vous auriez été admis à l'hôpital pour souffrance respiratoire en raison d'inhalation de gaz lacrymogènes. Notons que ce document reste muet sur les circonstances de l'incident vous ayant amené à inhaler du gaz lacrymogène. Le fait que vous ayez participé aux manifestations dans la capitale durant la fin de l'année 2019 et que vous ayez pu, comme de nombreuses autres personnes, subir les représailles des forces de l'ordre, n'est pas remis en question dans cette décision mais ne permet pas d'attester que vous soyez personnellement ciblé par vos autorités ou d'autres acteurs non étatiques, comme démontré supra.

L'attestation que vous déposez concernant le décès de votre oncle (voyez, dans le dossier administratif la farde intitulée "Documents", doc n° 4) prouve uniquement que votre oncle serait décédé le 8 décembre des suites de balles dans la tête mais n'indique nullement les circonstances de ce décès, ne permettant ainsi pas de corroborer vos dires.

Remarquons également que si vous déposez des photos vous représentant, selon vous, lors de manifestations sur la Place Tahrir (voir, dans le dossier administratif la farde intitulée "Documents", docs n°7), vos propos se contredisent à leur sujet. En effet, alors que vous déclarez avoir participé à votre première manifestation le 25 octobre 2019 (NEP, page 10), vous expliquez que ces photos auraient été prises le 1er octobre 2019 sur la Place Tahrir (NEP, page 8). Quoi qu'il en soit, rien ne permet de circonscrire objectivement le contexte dans lequel ces clichés ont été pris (date, lieux, motifs de rassemblement). De plus, votre participation à une manifestation sur la Place Tahrir n'est pas remise en

question dans la présente décision. Ces photographies ne peuvent cependant se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes allégués.

Concernant le courrier du commissariat de police d'Adhamiyah au juge d'instruction (voyez, dans le dossier administratif la farde intitulée "Documents", doc n° 5) et pour lequel le Conseil a demandé des mesures d'instruction complémentaires, soulignons que concernant l'article du code pénal qui pose question dans sa traduction, l'interprète du Commissariat général qui a effectué une nouvelle traduction et dont l'attention a été particulièrement attirée sur cet article certifie qu'il s'agit bien de l'article 400 et non de l'article 405 comme vous le soutenez devant le Conseil (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée « Informations sur le pays », la nouvelle traduction du document n°5 que vous déposez). Quoi qu'il en soit, le document dont question est un document que la police adresse à un juge d'instruction afin qu'il exécute des devoirs d'enquête (reconstitution et autre). Ce document reste muet quant aux circonstances de la mort de votre oncle et de l'état de l'enquête ; ne permettant ainsi pas de corroborer vos dires à ce sujet ni, partant, d'établir la crainte formulée. Les extraits des articles 405 et 406 du code pénal irakien en anglais et en arabe déposés devant le Conseil (voyez, dans le dossier administratif la farde intitulée « Documents », doc n°10) ne permettent pas de reconsidérer différemment cette analyse.

Pour ce qui est du procès-verbal d'enquête que vous déposez (voyez, dans le dossier administratif la farde intitulée "Documents", doc n° 6), remarquons tout d'abord que ce document est en contradiction avec vos déclarations au Commissariat général puisqu'alors que vous expliquez que votre grand-père avait déposé plainte auprès du commissariat d'Al Sulekh (NEP, page 7), ce document mentionne que la plainte a été déposée auprès du commissariat d'Adhamiyah. Si vous expliquez, dans votre recours devant le Conseil, que le poste de Al Sulekh appartient au directorat de la police d'Adhamiyah, rien, dans le document dont question, n'atteste de vos assertions ; les cachets présents sur ce document étant ceux de la direction de la police de Bagdad/Alresafa- Aladhameya et du bureau de police de la direction Aladhameya (voyez, dans le dossier administratif, la traduction en néerlandais que vous avez fait parvenir au Conseil en mars 2021). Vous ne faites par ailleurs parvenir, à ce jour, aucun élément concret et probant pour étayer vos affirmations à ce sujet. Quant à votre explication comme quoi vous n'avez pas porté plainte vous-même, elle ne peut être considérée comme satisfaisante dans la mesure où il s'agit d'un élément important de votre demande de protection internationale. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit que d'un dépôt de plainte et rien ne permet de considérer que les faits qu'il mentionne se sont réellement produits, son contenu semblant se borner à reproduire les déclarations de votre grand-père lors du dépôt de sa plainte et ne paraissant pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières. En tout état de cause, ce document ne dispose donc pas d'une force probante permettant d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Soulignons que vous ne déposez à ce jour – soit plus de deux ans après les faits - aucun document concernant les suites dans cette affaire.

Concernant le document de la Croix rouge délivré le 09/01/2021 (voyez, dans le dossier administratif la farde intitulée « Documents », doc n°8), il ne fait qu'attester que vous aviez rendez-vous avec un psychologue le même jour.

Les pages Facebook de Tamkeen déposés devant le Conseil (voyez, dans le dossier administratif la farde intitulée « Documents », docs n°9) ne fournissent aucune information vous concernant et ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. Elles ne font que confirmer qu'il s'agit d'une entreprise locale qui agit dans le développement politique et le soutien et organise des formations ; informations contenues dans le COI-Case susmentionné et joint au dossier administratif.

Quant aux avis psychologiques datés des 23 janvier 2021 et 07 juin 2021 (voyez, dans le dossier administratif la farde intitulée « Documents », docs n°11 et n°12), le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Les attestations des 23 janvier et 07 juin 2021 doivent donc certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé les attestations. En tout état de cause, elles ne permettent pas

en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante de vos propos concernant les faits à l'origine de votre départ d'Irak.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'« EASO Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de

Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans l'ensemble de la province. En 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. En 2021, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les groupements pro-iraniens et les États-Unis a également eu des répercussions sur les conditions de sécurité à Bagdad. Elles se sont traduites par des attaques contre des installations militaires des États-Unis et de la coalition internationale commises par l'Iran ou par des unités des PMF. Des infrastructures et troupes de l'armée irakienne se trouvant au même endroit ont elles aussi été touchées lors de ces attaques. En 2020, plusieurs milices pro-iraniennes ont mené des attaques contre la « zone verte » à Bagdad, contre la base de Taji et contre des convois de

l'armée américaine. En 2021, le modus operandi a changé et les attaques à la roquette ont été remplacées par des bombes placées en bord de route visant les transports routiers. L'impact de ces développements sur la population civile est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Des manifestations ont encore eu lieu, mais sans grandes poussées de violence. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent encore déplacées. Les déplacements secondaires ne s'observaient qu'à très petite échelle.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

Le requérant prend un moyen unique pris de la violation :

« - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;
- des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ; »

4.1 Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.2. A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de pièces qu'il inventorie comme suit :

« 1. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 14/12/2020 ;
2. Preuve désignation BAJ ;

3. Attestation suivi psychologique ;
4. Page facebook organisation Tamkeen, voir : <https://www.facebook.com/tamkeeniraq/> ;
5. Article 405 et 406 Code Pénal nr. 111 de 1969 ;
6. EASO Iraq, Security Situation, Country of origin report, october 2020
https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/10_2020_EASO_COI_Report_Iraq_Security_situati on.pdf
7. Plainte auprès de la police + traduction ;
8. Lettre de la police au juge d'instruction + traduction ;
9. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 27/01/2022;
10. Preuve désignation BAJ ;
11. Attestation suivi psychologique dd. 07/02/2022 ;
12. Nouvelle traduction Plainte auprès de la police et lettre de la police au juge d'instruction ;
13. Mail IOM pour le retour vers Bagdad dd. 07/12/2016 ;
14. Attestation Mme [M. W.], Reintegration Counselor IOM ;
15. Liste de districts et quartiers, voir
https://en.wikipedia.org/wiki/List_of_neighborhoods_and_districts_in_Baghdad
16. Article sur le quartier Al Suleikh dans le District Adhamiya, voir:
<https://www.alamy.com/stock-photo-the-children-of-al-suleikh-a-neighborhood-in-baghdads-adhamiya-district-129531268.html>
17. Liste d'opération en Irak, Adhamiyah District, Suleikh neighborhood ;
18. Arrêt CCE nr. 259 525 du 24/08/2021 ;
19. Photo manifestation Place Tahrir et occupation du restaurant turc ;
20. Rapport de Human Rights Watch « World Raport 2022 : Iraq », voir:
<https://www.hrw.org/world-report/2022/country-chapters/iraq>
21. Rapport Algemeen Ambtsbericht Irak, oktober 2021,p. 43 voir:
file:///C:/Users/TT/Downloads/AAB+Irak+2021_+8okt21+gepubliceerde+versie.pdf»

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 23 mai 2022, le requérant verse deux documents qu'il inventorie comme suit :

- « 22. Attestation de décès + traduction;
23. Rapport ONU mai 2021 « Update on Demonstrations in Iraq: Accountability for Human Rights Violations and Abuses by Unidentified Armed Elements »:
https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/IQ/UNAMI_Report_Accountability_for_Human_Rights_Violations_and_Abuses_ENG.pdf.»

5.3. Le Conseil constate que les pièces n°1, n°3 à 9 et n°18 font déjà partie du dossier administratif et sont prises en compte à ce titre.

5.4. Le Conseil observe que les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Rétroactes

Le 5 janvier 2014, le requérant introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque que son père l'avait fait quitter Bagdad en raison des problèmes confessionnels et des milices chiites en place à Bagdad.

Le 30 septembre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant.

Le 12 février 2018, le Conseil a rejeté la requête du requérant dans son arrêt n°199 557.

Le 13 décembre 2016, Le requérant quitte la Belgique et retourne en Irak.

Le 20 février 2020, le requérant introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, le requérant invoque en substance être retourné en Irak en décembre 2016 et craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de sa participation à des manifestations contre le pouvoir en place et de son engagement et son militantisme pour l'association « Tamkeen » (association qui milite contre le pouvoir et soutient les manifestations).

Le 14 septembre 2020, le Commissaire général déclare cette demande recevable et prend une décision « demande recevable (demande ultérieure) ».

Le 14 décembre 2020, le Commissaire général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire

Dans son arrêt n°259.525 du 24 août 2021, le Conseil a annulé cette décision pour que soient effectuées les mesures d'instruction complémentaires suivantes :

« [1.] Fournir des informations sur l'association « Emp Woerment Organization for Democracy and Sustainable Development » (Than Kin/Tam Keen) : organisation de cette association, sa mission, sa présence ou son rôle lors des manifestations de 2019 sur la Place de la Liberté à Bagdad et le sort de ses

adhérents ;

[2.] Vérification de la traduction du document émanant du commissariat de police d'Aladameya à l'attention du juge d'instruction près le tribunal fédéral d'Al-Rusafa ;

[et 3.] Analyse des documents déposés par le requérant. ».

Le 27 janvier 2022, le Commissaire adjoint prend une de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Remarque liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

8.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

8.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

8.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

8.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à le requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8.6. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception du grief portant la date à laquelle le requérant a commencé à participer aux manifestations de la place Tahrir et du constat de l'absence de preuve du retour du requérant en Irak en 2016, lesquels sont surabondants et celui du nombre de manifestations auxquelles il a participé (une ou plusieurs), qui est ambigu, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre de réalité de son militantisme au sein de l'association « Tamkeen » lors des manifestations de la place Tahrir ou des problèmes allégués.

8.7. Le Conseil estime que dans sa requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défailante de son récit. En effet, il se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par lui, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

8.8. S'agissant de son appartenance à l'association « Tamkeen », la requête fait d'abord valoir que le requérant n'a pas invoqué son appartenance à cette association lors de son interview à l'Office des étrangers (« déclaration demande ultérieure ») car il n'a pas eu le temps d'entrer dans les détails, et qu'il a mal interprété la question relative à son affiliation à une organisation ou un parti politique et a supposé que cette question « mettait l'accent sur l'affiliation à tout parti ou organisation politique », raison pour laquelle il a répondu par la négative à cette question. Le Conseil ne peut se rallier à ces justifications. Ainsi, le Conseil constate d'une part que le requérant a été questionné sur les problèmes qu'il a connus lors de son retour en Irak et qu'il n'a nullement fait mention de son appartenance à l'association « Tamkeen » et qu'à la fin de cet entretien, la possibilité d'apporter des précisions lui a été donnée et qu'il s'est limité à demander quand il pourrait disposer de sa carte orange (car il a trouvé du travail). D'autre part, le Conseil estime avec la partie défenderesse que son appartenance à cette association ne peut être considérée comme « un détail » dans la mesure où tous les problèmes invoqués par le requérant sont liés à son activisme pour cette association. Au surplus, le Conseil constate qu'aucune question concernant son appartenance à une organisation ou à un parti politique n'a été posée au requérant lors de cet entretien, ce qui ôte toute pertinence à la seconde justification de la requête.

8.9. La requête argue par ailleurs qu'il est inexact de prétendre que le requérant n'a pas pu fournir beaucoup d'informations concrètes sur cette association, qu'il n'a jamais eu l'intention de « faire carrière » au sein de celle-ci, qu'il n'était qu'un bénévole pendant les manifestations et qu'il s'est dès lors vu confier des tâches sur place. Elle explique que son rôle de bénévole explique qu'il ignore où se trouve le siège de l'association et rappelle que le matériel à distribuer était livré dans la tente de l'association. En se limitant à ces simples explications pour justifier le caractère lacunaire de ses déclarations concernant l'association « Tamkeen » (objectifs, actions, structure, nom de son responsable, noms complets des personnes avec lesquelles il collaborait, existence d'un siège social, de locaux), le requérant reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son activisme au sein de cette association. Dès lors que le requérant déclare avoir été actif au sein de cette association et qu'il en détient une carte de membre, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

8.10. S'agissant de l'association « Tamkeen », la requête réitère les arguments avancés lors du précédent recours et estime que « [l']enquête complémentaire » de la partie défenderesse est « extrêmement sommaire » et « se limite à contacter une "personne de contact" en Irak ». Elle soutient que « [l]a nouvelle décision fait donc uniquement référence au fait que, selon les informations obtenues, l'organisation n'est pas enregistrée en tant qu'ONG en Irak et qu'il s'agit d'une organisation de politiciens sunnites qui opèrent depuis Erbil et à l'étranger » et conclut que « le CGRA ne réfute rien de ce que le demandeur a déjà

déclaré. Le fait que l'organisation ne soit pas enregistrée ne signifie rien, car on ne peut plus nier que l'organisation existe, et son existence est également confirmée par la personne de contact en Irak ». Elle souligne encore que la partie défenderesse omet de mentionner que la « source » contactée par le Commissariat général indique que l'organisation prend des positions dirigées contre le gouvernement actuel, ce qui rejoint les déclarations du requérant.

A cet égard, le Conseil rejoint entièrement les arguments soutenus par la partie défenderesse dans sa note d'observations : « la requête se contente de souligner que les recherches ont été menées auprès d'une « personne de contact » en Irak, sans pour autant avancer le moindre élément concret permettant de remettre en cause les observations de cette personne de contact. De plus, la requête minimise les conclusions du COI Case en affirmant que celui-ci mentionne que l'organisation n'est pas enregistrée en tant qu'ONG en Irak et qu'il s'agit d'une organisation de politiciens sunnites qui opèrent depuis Erbil et à l'étranger. La requête oublie de mentionner que la personne de contact du CEDOCA a été en contact avec les organisateurs des manifestations de la place Tahrir. Or, ces derniers n'ont jamais été informé d'une quelconque participation de l'association Tamkeen aux manifestations. La requête n'apporte aucune explication quant à cet élément. De plus, la requête élude le fait que les recherches ont également portées sur la page Facebook de l'association Tamkeen, laquelle ne fait aucune référence à sa participation aux manifestations de 2019-2020 à Bagdad ou ailleurs en Irak, malgré que les médias sociaux d'associations impliqués dans les manifestations regorgent d'informations à ce sujet. Force est donc de constater que les déclarations du requérant sont effectivement en contradiction avec les informations objectives relatives au rôle et à l'action de l'association Tamkeen. Le seul fait que la personne de contact mentionne que l'association Tamkeen prend position contre le régime actuel est sans pertinence et ne permet pas d'attester que cette association a été présente lors des manifestations de la place Tahrir, élément qui serait à l'origine des menaces du requérant de la part des milices chiites. Finalement, la partie défenderesse souligne que les reproches avancés en terme de requête ne répondent pas aux constatations faites dans la décision attaquée et que la partie requérante reste en revanche à défaut de déposer tout élément permettant d'attester ses déclarations quant à l'association Tamkeen. Dès lors, il n'est pas crédible que le requérant ait fait connaissance de l'association Tamkeen lors de sa participation aux manifestations de la place Tahrir et qu'il ait ensuite milité avec cette association lors de plusieurs manifestations, événement à l'origine de la crainte alléguée du requérant. » (note d'observations, page 3).

Le Conseil constate encore que dans la présente décision, la partie défenderesse ne reproche pas au requérant d'ignorer la date à laquelle il a adhéré à cette association, ni ne remet en doute l'existence de celle-ci. Les arguments de la requête qui s'y réfèrent sont donc sans pertinence

8.11. S'agissant des raisons pour lesquelles les milices chiites ont spécifiquement ciblé le requérant parmi les milliers de participants des manifestations de la place Tahrir, la requête soutient encore que « [d]ans sa décision, le CGRA a également déclaré qu'il ne comprenait pas pourquoi les milices chiites avaient pris le requérant pour cible, étant donné que des milliers de personnes avaient participé aux manifestations et que de nombreux manifestants avaient été tués sur place par les forces de sécurité irakiennes (le Conseil souligne) » et souligne que « [l]e CGRA lui-même fait une distinction entre les forces de sécurité irakiennes et les milices, mais leur associe la même 'responsabilité', ce qui est fondamentalement incorrect, que « le requérant est formel, en effet de nombreuses personnes ont été tuées sur place suite aux violents affrontements des forces de sécurité irakiennes contre les manifestants. Cependant, la milice chiite ne pouvait pas du tout opérer de cette façon et commencer à tuer des gens en masse. Leurs tactiques étaient différentes et consistaient à poursuivre la personne ciblée puis à envoyer quelqu'un pour la tuer. Cette façon de travailler correspond à ce que le demandeur a dit à propos du meurtre de son oncle ». Cette argumentation est sans pertinence dès lors qu'elle répond pour l'essentiel à un argument de la précédente décision de la partie défenderesse (du 14 décembre 2020), laquelle n'est pas reprise dans la présente décision, dans laquelle la partie défenderesse ne se réfère plus aux actes perpétrés par les autorités irakiennes, mais constate que le requérant ne fournit aucune explication cohérentes permettant d'expliquer la raison pour laquelle il aurait été personnellement ciblé par les milices chiites.

A cet égard, la requête soutient encore que « [l]e CGRA prétend ne pas pouvoir accorder de crédit aux déclarations du requérant car il ne pouvait pas dire avec certitude pourquoi il serait visé et supposait l'hypothèse que la milice était au courant de sa participation à la manifestation puisqu'il était ouvertement présent lors de leurs actions » et questionne sur l'absence de plausibilité de cette hypothèse.

Le Conseil constate que le requérant, en se limitant à ces explications, reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la manière dont les milices chiites l'ont identifié comme un membre de l'association « Tamkeen » ou de la raison pour laquelle elles l'ont pris personnellement pour cible, alors que des milliers de personnes participaient à ces manifestations.

Par ailleurs, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il ressort des informations qu'elle a versé au dossier administratif que « le simple fait d'avoir participé – avec un rôle limité - à des manifestations sur la Place Tahrir en 2019 avec près d'un million d'autres Irakiens, sans aucune autre implication politique en Irak, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il existe, dans [le] chef [du requérant], une crainte fondée, actuelle et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour en Irak [...]». Le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucun élément, ni ne verse aucune information permettant de renverser ce constat.

8.12. S'agissant du lien entre le requérant et l'assassinat de son oncle, le Conseil relève que la requête ne rencontre pas le motif qui constate que le requérant fournit des déclarations contradictoires concernant le sort des amis avec lesquels il militait au sein de son association. Par ailleurs, elle relève que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il n'y a pas de contradiction entre le fait pour les milices d'envoyer des lettres de menace « anonymes » et celui de publier ses actes sur Internet dans le but d'effrayer ses opposants et de les décourager ainsi de participer aux manifestations. A cet égard, le Conseil relève que la présente décision ne relève pas de contradiction à ce sujet dans les propos du requérant, mais qu'elle se contente de les reprendre et de conclure que le requérant « ne dépose [...] à ce jour aucun élément concret et probant pour étayer [ses] assertions concernant la responsabilité d'une milice dans le meurtre de [son] oncle et le fait qu'[il était] particulièrement visé lors de cet acte et que [son] oncle aurait été tué « par erreur » ».

8.13. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

Ainsi d'abord, la requête souligne à plusieurs reprises qu'un document ne peut être écarté sur la seule base du constat qu'il existe de la corruption en Irak.

Le Conseil constate que dans la présente décision, la partie défenderesse ne se réfère pas à la corruption qui règne en Irak lors de son analyse des documents versés au dossier administratif.

Au surplus, le Conseil considère, à cet égard, que la question qui se pose est, en réalité, celle de la force probante qui peut être attachée à des documents lorsque leur vérification ne paraît pas possible et qu'il n'est pas contesté que de tels documents s'obtiennent aisément par la corruption. Dans la mesure où le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, ce constat justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, mais il ne peut suffire à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux. En conséquence, ce constat peut amener à n'attacher qu'une force probante limitée à certaines pièces, mais il ne peut pas suffire à exempter la partie défenderesse de procéder à l'examen de ces pièces afin de pouvoir décider en connaissance de cause.

S'agissant de la carte d'identité, et du document émanant de la Croix-Rouge, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision, qui sont pertinents et qui ne sont pas valablement contestés dans la requête.

S'agissant de la carte de membre de l'association « Tamkeen », le Conseil estime que ce document atteste tout au plus que le requérant possède une carte de cette association, mais qu'elle ne suffit pas à attester de son militantisme au sein de celle-ci dans la cadre des manifestations de la place Tahrir, ou des problèmes allégués en raison de ce militantisme ou de cette participation. En conséquence, la seule circonstance de posséder une telle carte ne peut engendrer dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution.

S'agissant des trois photographies versées au dossier administratif et de la photographie annexée à la requête, qui représentant le requérant sur la place Tahrir, celles-ci attestent de la participation à quelques manifestations sur cette place, mais ne permet pas d'attester de son militantisme au sein de l'association « Tamkeen » lors de ces manifestations, ou des problèmes allégués.

S'agissant du document émanant de l'hôpital de Jenin, qui signale que le requérant a séjourné dans cette institution du 4 au 5 novembre 2019 car il souffrait d'insuffisance respiratoire en raison de l'inhalation d'une quantité importante de gaz lacrymogène, le Conseil constate que ce document reste muet sur les circonstances dans lesquelles le requérant a été amené à inhaler du gaz lacrymogène. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la participation du requérant à quelques manifestations de la place Tahrir n'est pas remise en cause dans le présent arrêt. En tout état de cause, ce document ne permet pas d'attester de son militantisme au sein de l'association « Tamkeen » lors de ces manifestations, ou des problèmes allégués.

S'agissant de la lettre de menace, aucun argument de la requête ne permet de pallier le constat que ce document ne comporte ni l'identité du requérant, ni de date, empêchant ainsi d'établir un lien entre ce document et le requérant ainsi qu'avec l'assassinat de son oncle.

S'agissant de l'attestation de décès de l'oncle du requérant, la requête s'interroge sur le fait que des blessures par balles puissent constituer une « blessure quotidienne de décès » et estime que ce document peut soutenir et rendre crédibles les déclarations du requérant. Ces justifications ne sont pas de nature à pallier le constat de la partie défenderesse que ce document atteste uniquement que son oncle est décédé le 8 décembre des suites de balles dans la tête mais n'indique nullement les circonstances de ce décès, et ne permettent dès lors pas corroborer les déclarations du requérant. Le Conseil estime ainsi qu'aucun lien ne peut être établi entre le décès de son oncle et les problèmes invoqués par le requérant.

S'agissant du courrier du commissariat de police d'Adhamiyah au juge d'instruction, la requête remet en cause la nouvelle traduction fournie par la partie défenderesse ainsi que la bonne foi du traducteur qui l'a effectuée et dépose une nouvelle traduction pour attester que ce document fait bien référence à l'article 405 et non à l'article 400 du code pénal irakien. Indépendamment de l'article repris dans ce document, le Conseil constate avec la partie défenderesse que « la requête ne répond pas aux autres motifs de la décision[...] selon lesquelles ce document n'apporte aucune information quant aux circonstances de la mort de l'oncle du requérant ni l'état actuel de l'enquête. Ce document ne permet donc pas d'attester de la réalité des menaces à l'encontre du requérant en raison de sa participation alléguée aux manifestations avec l'association Tamkeen. » (Note d'observations, page 4). Les arguments formulés dans la note complémentaire du requérant du 23 mai 2022 – qui se limitent à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé dans sa note d'observations si c'était le même interprète qui avait procédé aux deux traductions au sein du Commissariat général et à affirmer que les circonstances du décès de l'oncle du requérant sont repris « dans la plainte et dans le rapport officiel -ne sont pas de nature à modifier ce constat. Le Conseil constate au surplus qu'aucun « rapport officiel » ne figure dans les dossiers administratif et de procédure.

S'agissant du procès-verbal d'enquête, le requérant dépose en annexe de sa requête trois documents (annexes 15, 16, 17) pour étayer ses déclarations selon lesquelles le poste de police d'Al Sulekh appartient au directorat de police d'Adhamiya et soutient qu'il est dès lors plausible que seule la direction d'Adhamiya ait été mentionnée dans ce document. Il rappelle par ailleurs que c'est son grand-père et non lui qui a été déposer cette plainte. A cet égard, le Conseil rejoint les arguments soutenus par la partie défenderesse dans sa note d'observations : « Quand bien-même celui-ci serait authentique, la partie défenderesse rappelle que celui-ci ne constitue qu'un dépôt de plainte et ne permet pas d'attester de la réalité des faits mentionnés. Ce document ne permet donc ni d'attester des circonstances du décès de l'oncle du requérant, ni de l'existence d'un lien entre cet événement et le requérant lui-même. La partie défenderesse insiste quant au fait qu'à ce jour, aucun élément n'est déposé pour informer le CGRA ou votre Conseil quant à l'actualité de cette procédure. » (note d'observations, page 4).

S'agissant des avis psychologiques datés du 23 janvier 2021 et du 7 juin 2021, la requête fait valoir que les faits vécus par le requérant ont eu impact grave sur ce dernier et qu'il est toujours suivi par un psychologue, qu'il ressort de ces documents que le requérant a de sérieux problèmes psycho-traumatiques et qu'il impératif de tenir compte de sa vulnérabilité.

A cet égard, le Conseil constate que ces avis relèvent que le requérant présente « il présente une symptomatologie dépressive majeure F33.3 avec des crises anxiété invalidantes avec des crises de panique sur base d'un syndrome psycho-traumatique chronique (F44.0), suite à son vécu dans son pays » et liste les symptômes dont il souffre (importants troubles de la concentration, insomnies, abattement,

fatigue importante, repli, maux de tête, angoisses, crises d'étouffements, évanouissement, ruminations, une perte de l'estime de soi, des idées de dévalorisation, des sentiments de culpabilité énorme et le sentiment d'impuissance). Le premier avis (23 janvier 2021) précise que les symptômes constatés sont compatibles avec son histoire. Le seconde avis (7 juin 2021) précise par ailleurs que « des sentiments de culpabilité énorme à cause d'assassinat de son oncle, deuil congelé », que le requérant s'isole, ne supporte plus le bruit et est en « hyper-vigilance permanent ». En annexe de sa requête, le requérant verse un rapport d'évaluation psychologue, qui relève que le requérant présente « une symptomatologie psycho-traumatique chronique typique (F 44.0) avec des symptômes anxieux au premier plan: troubles du sommeil, cauchemars récurrents, hyper-vigilance, irritabilité, moments dépressifs, repli, troubles de la concentration, conduites d'évitement, anxiété généralisée. Il présente des réminiscences liées aux événements traumatiques vécus ; des sentiments de persécution permanent » qu'il « fait des rêves de persécutions, d'appel au secours parce que sa vie et son existence sont menacées » et que « l'angoisse incontrôlée, provoque des manifestations neurovégétatives : palpitations, douleurs cardiaques, céphalées. »

Ainsi, si ces documents relèvent que le requérant souffre d'une symptomatologie dépressive majeure « suite à son vécu au pays », que les symptômes constatés sont compatibles avec son histoire, qu'il souffre des sentiments de culpabilité énorme à cause d'assassinat de son oncle et qu'il présente « des réminiscences liées aux événements traumatiques vécus », ils n'apportent, toutefois, pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'elles constatent soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychiatre ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations qui mentionnent que le requérant présente une symptomatologie dépressive majeure et une symptomatologie psycho-traumatique chronique typique, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé les attestations. En l'occurrence, elles ne permettent pas d'établir la crédibilité des propos du requérant concernant les événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

8.14. Enfin, le Conseil constate que le requérant fournit avec sa requête deux documents, à savoir un Mail de l'IOM pour son retour vers Bagdad daté du 07/12/2016 et une attestation Mme M. W., Reintegration Counselor IOM, qui attestent de la réalité de son retour en Irak en 2016. Cependant, le Conseil estime avec la partie défenderesse que « cet élément ne change pas fondamentalement le sens de la décision entreprise, laquelle se base essentiellement sur le manque de crédibilité des activités du requérant sur la place Tahrir avec l'association Tamkeen ainsi que les conséquences qui en auraient découlé » (Note d'observations, pages 3 et 4). Les reproches formulés dans la note complémentaire du requérant du 23 mai 2022 – qui se limitent à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ces deux documents dans sa note d'observations - ne sont pas de nature à modifier ce constat.

8.15. Dans sa note complémentaire du 23 mai 2022, le requérant reproche à la partie défenderesse de faire, dans sa note d'observations, à nouveau référence à sa première demande de protection et de se référer à la décision du 30 septembre 2016, qui a été prise sur base des déclarations de son père car il était mineur à l'époque et estime que ce refus ne peut lui être « reproché ». Le Conseil constate qu'il s'agit en l'espèce d'un simple rappel des procédures engagées par le requérant, et non d'un reproche. Par ailleurs, le Conseil constate que la motivation de la décision et les observations de la note ne portent pas sur cette première demande, mais sur les faits invoqués à l'appui de la présente demande.

8.16. Dans cette même note, le requérant soutient qu'il ne peut d'avoir été passif « car il n'a pas demandé des nouvelles de la plainte à son grand-père » car ce dernier est décédé des suites du Covid en 2021 et dépose son acte de décès. Le Conseil observe d'abord que l'acte attaqué ne reproche pas au requérant ne pas s'être enquis de sa situation actuelle ou d'éventuelles recherches à son encontre auprès de son grand-père, mais de n'avoir pas cherché à obtenir ces informations auprès de son père, alors qu'il en contact avec ce dernier.

Les arguments de la note complémentaire et l'acte de décès du grand-père du requérant sont dès lors sans pertinence et, en tout état de cause, ne permettent pas d'attester de son militantisme au sein de l'association « Tamkeen » lors de ces manifestations, ou des problèmes allégués.

8.17. Il soutient encore, dans cette note, que la partie défenderesse indique qu'il est arrivé en Belgique le 11 décembre 2019, ce qui est inexact car il s'agit de sa date de départ en Irak. Le Conseil constate que s'il ressort de l'entretien personnel du 20 octobre 2020 du requérant qu'il déclare avoir quitté l'Irak le 11 décembre 2019 et de son annexe 26quinquies qu'il déclare être arrivé en Belgique le 17 février 2020, cette erreur matérielle figurant dans la note d'observations est sans incidence sur les développements qui précèdent.

8.18. Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et la note complémentaire du 23 mai 2022 et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

8.19. Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.19. Le Conseil estime enfin que les mesures d'instructions mises en œuvre par le Commissariat général permettent de répondre adéquatement aux questions soulevées dans son arrêt n°259.525 du 24 août 2021.

8.20. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

8.21. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

8.22. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

9.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

9.3. Ainsi, la requête fait valoir en substance que la situation en Irak est très imprévisible, que Bagdad n'est pas touché que par l'EI, mais qu'il existe une violence intense en raison de la polarisation politique et des tensions sectaires, que la violence à Bagdad est attribuée aux actions illégales des autorités irakiennes contre les manifestants. Elle estime que le requérant court un risque élevé d'atteintes graves en raison de son appartenance à l'organisation « Tamkeen » et de sa participation à des manifestations. Le requérant argue qu'il ressort des informations reprises dans la requête et qui y sont jointes que les opposants politiquement actifs se font tuer, ce qui constitue une menace claire et réelle d'atteintes graves.

9.4 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir son appartenance à l'association « Tamkeen » et sa participation à des manifestations.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.5. Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles le requérant se réfère dans sa requête et dans sa note complémentaire du 23 mai 2022, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

9.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette

partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, et en particulier au vu du contenu des rapports récents auxquelles se réfèrent les deux parties (voir notamment « *COI Focus – Irak- Situation sécuritaire* » du 24 novembre 2021, EASO « *Country of Origin Report Iraq : Security situation* » d'octobre 2020.), que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

La requête argue que le requérant court un risque accru en raison de son appartenance à l'organisation « Tamkeen » et de sa participation à des manifestations. A cet égard, le Conseil relève que ces aspects de sa demande -qui ont déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'examen des besoins de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 Bagdad, ne constituent pas, en l'espèce, des circonstances personnelles l'exposant plus qu'un autre citoyen irakien à la violence aveugle qui sévit actuellement à Bagdad.

Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------